

PROTOCOLE PLAN D'ASSAINISSEMENT BVD

RAPPEL : L'éradication de la BVD dans les élevages de bovinés est en cours au niveau national. Les mesures à mettre en œuvre sont définies dans un Arrêté Ministériel signé le 31 juillet 2019 et publié au Journal Officiel (NOR: AGRG1920523A). Cette réglementation est entrée en application depuis le 2 Août 2019.

L'Arrêté Ministériel précise que les GDS sont désignés maître d'œuvre.

Cette réglementation rend obligatoire :

- La recherche des IPI dans les troupeaux. La décision prise par les GDS de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de dépister les veaux par recherche virologique sur prélèvement auriculaire à la naissance de tous les veaux mâles et femelles.
- **La mise en place d'un plan d'assainissement dans les élevages où le virus BVD aura pu être mis en évidence (= élevage infecté).**

OUVERTURE DU PLAN

Ce plan est mis en place dans les élevages dans lesquels une circulation virale BVD a pu être mise en évidence.

Dès qu'il en a connaissance, le GDS, maître d'œuvre, informe l'éleveur du statut infecté de son élevage. Un rendez-vous est programmé dans l'élevage avec le vétérinaire sanitaire pour définir les animaux à prélever et les mesures obligatoires à mettre en place.

DEROULEMENT DU PLAN (3 phases)

Phase 1 : De l'ouverture du plan jusqu'à élimination du dernier IPI

- Dépistage, dans le mois suivant la notification de l'infection, de l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus BVD (sauf ceux dont le statut « non-IPI » est déjà connu).
En cas de PCR de mélange détectée, les animaux seront dépistés en individuel.
Le GDS fournira la liste des bovins devant faire l'objet d'un dépistage lors de l'ouverture du plan.
- Élimination des animaux du troupeau reconnus IPI le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur, uniquement à destination d'un abattoir ou d'un équarrissage. Dans tous les cas, ces bovins doivent rester strictement isolés jusqu'à leur départ.

- Maintien du dépistage systématique de tous les veaux naissants par prélèvement auriculaire.
- Mouvements d'animaux : se référer au tableau ci-dessous

Remarque : lorsqu'un bovin réagit positivement à une analyse virologique individuelle, la confirmation (2ème analyse réalisée entre 4 à 6 semaines après le premier prélèvement) est laissée à l'appréciation du vétérinaire, du GDS et de l'éleveur. Durant cette phase d'attente, le bovin doit impérativement être isolé du reste du troupeau.

Phase 2 : Durant 1 mois après la fin de la phase 1

- Maintien du dépistage systématique de tous les veaux naissants par prélèvement auriculaire.
- Mouvements d'animaux : se référer au tableau ci-dessous

Phase 3 : Durant 11 mois après la fin de la phase 2

- Maintien du dépistage systématique de tous les veaux naissants par prélèvement auriculaire.
- Mouvements d'animaux : Sortie autorisée vers tout type d'élevage si bovin garanti NON IPI

Durant ces 3 phases :

- La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir (ou équarrissage après euthanasie).
- Seule l'introduction de bovin garanti NON IPI est autorisée (certificat de garanti NON IPI ou contrôle à l'introduction, arrêté préfectoral n°2011-1387 du 11/02/2011) Penser à isoler les animaux introduits dans l'attente des résultats.
- Si un nouvel animal est détecté positif en phase 2 ou 3, retour en phase 1.

Mesures complémentaires concernant les mouvements d'animaux :

	Phase 1	Phase 2 (1 mois)	Phase 3 (11 mois)
Vers élevage Carte Verte	Non autorisé	Autorisé si dépistage virologique favorable dans les 15 jours avant la sortie	Autorisé si bovin garanti NON IPI
Vers élevage Carte Jaune Engraissement dérogatoire	Autorisé uniquement si dépistage virologique favorable 15 jours avant sortie ou bovin NON IPI	Autorisé uniquement si dépistage virologique favorable 15 jours avant sortie ou bovin NON IPI	Autorisé si bovin garanti NON IPI

PLACE DE LA VACCINATION

La vaccination préventive est autorisée à ce jour. Il s'agit d'une décision à prendre en concertation avec le vétérinaire, l'éleveur et le GDS. Une « attestation de vaccination » doit être transmise par l'éleveur au GDS, comprenant le nom du vaccin, la date de vaccination et le n° des bovins vaccinés.

DUREE DU PLAN

Cumul des durées des phases 1, 2 et 3.

ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR

- Faire réaliser les prélèvements demandés par le GDS et explicités dans l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019 (NOR: AGRG1920523A).
- Eliminer les IPI, dans les 15 jours qui suivent le résultat, à destination de la boucherie ou de l'équarrissage, et **sans commercialisation pour l'élevage** (bovins devant rester strictement isolés jusqu'à leur départ).
- Respecter les mesures complémentaires concernant les mouvements d'animaux prévus en cas de troupeau infecté et explicités dans l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019 (NOR: AGRG1920523A).
- L'éleveur accepte que le GDS mène une enquête épidémiologique et s'engage à lui donner les informations nécessaires à son bon déroulement : voisins de pâture, acheteurs, vendeurs. L'éleveur accepte également que le GDS informe les éleveurs en lien épidémiologique de son statut.

Remarque : en cas de non-respect de ces engagements, le GDS se réserve le droit de suspendre les aides concernant la BVD, décrites ci-après.

ENGAGEMENT DU GDS

- Informer l'éleveur sur la maladie au cours d'une visite d'ouverture du plan.
- Transmettre à l'éleveur et au vétérinaire les documents nécessaires à la réalisation des dépistages
- Indemniser les bovins IPI éliminés, dans les délais impartis et sur présentation des justificatifs d'élimination (abattoir ou équarrissage), selon le barème suivant :

Indemnités versées au fur et à mesure que les justificatifs sont présentés.

Catégorie du bovin IPI	Aides
Veaux mâles 0-2 mois HOLSTEIN	50
Veaux mâles 0-2 mois MONTBELIARD	80
Veaux femelles 0-2 mois HOLSTEIN et MONTBELIARD	150
Veau croisé <2mois HOLSTEIN	150
Veau croisé <2mois MONTBELIARD	200
Veau Allaitant < 2 mois	250
Broutards (2- 8 mois)	350
Autres catégories : > 2 mois / adultes	1 fond de garantie : 231€ / 310€ / 463€ en fonction du niveau de cotisation

Remboursements faits sur l'appel de cotisation au GDS qui est à venir :

- Rembourser à l'éleveur 50 % du montant HT des analyses effectuées sur prises de sang et des frais de prélèvement réalisés par le vétérinaire (d'après le tarif prévu dans la convention bipartite). Aucun justificatif n'est nécessaire, le Laboratoire réalisant les analyses transmet au GDS les informations nécessaires.
- Verser les aides prévues pour le dépistage des veaux naissants sur prélèvements de cartilage auriculaire.
- Rembourser à l'éleveur un montant forfaitaire de 24€ sur la visite vétérinaire.

ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE

- Réaliser les prélèvements nécessaires pour connaître le statut BVD de tous les bovins du troupeau, sur tube SEC uniquement, et utiliser les documents d'accompagnement (DAP) fournis par le GDS.

BORDEREAU D'ENGAGEMENT PLAN D'ASSAINISSEMENT BVD

Je soussigné :

Adresse :

.....

N° Cheptel / _____ / N° Tél : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

- déclare avoir été informé des dispositions prévues dans l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019 (NOR: AGRG1920523A).
- demande l'aide du Groupement de Défense Sanitaire et m'engage à respecter les conditions précisées ci-dessus.

Fait à, le

Signature de l'éleveur